

GE_GERICHTE ACPR/316/2023 vom 13. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_316_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/316/2023 du 13 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/316/2023 del 13 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP) contre une ordonnance de classement (art. 319 CPP), décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les (co)auteurs/participants des infractions alléguées aux art. 138 (art. 115 CPP) et 305bis CP (ATF 146 IV 211 consid. 4).

E. 2

La recourante se plaint d'une constatation incomplète/erronée des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP). Comme la juridiction de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_139/2022 du 2 mai 2022 consid. 2.2), les

- 8/14 - P//2498/2022 éventuelles lacunes/inexactitudes entachant l'ordonnance querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Le grief sera donc rejeté.

E. 3

La recourante dénonce une violation des art. 3 et 8 CP ainsi que 319 al. 1 let. d CPP.

E. 3.1

et 880/2018 du 31 octobre 2018 consid. 4.1).

- 10/14 - P//2498/2022

E. 3.2

Le code pénal est applicable à quiconque commet une infraction sur le territoire helvétique (art. 3 ch. 1 CP). Un crime ou un délit est réputé perpétré tant au lieu où l'auteur a agi qu'à l'endroit où le résultat s'est produit (art. 8 ch. 1 CP).

E. 3.2.1

Tout comportement réalisant, y compris partiellement, les éléments constitutifs d'une infraction peut être considéré comme la commission de celle-ci (ATF 141 IV 205 consid. 5.2). En aval du comportement typique proprement dit, la jurisprudence admet que les actes accomplis par l'auteur après la consommation de l'infraction (Vollendung), en vue d'en atteindre l'achèvement (Beendigung), permettent, eux aussi, de définir le lieu de l'acte (ATF 99 IV 121 consid. 1b; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du CP, Bâle 2017, n. 6 ad art. 8). En revanche, d'éventuels actes accomplis en Suisse après l'achèvement n'ont aucune pertinence

(ATF 133 IV 171 consid. 6.5 ; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit., ibidem).

E. 3.2.2

L'auteur médiate influence l'auteur immédiat, instrument dénué d'intention, de telle manière que ce dernier commette l'acte. Dans ce cas, l'infraction est localisée, tant à l'endroit où l'auteur médiate a influencé le tiers instrument qu'au lieu où ce dernier a agi, voire à l'endroit où le résultat s'est produit (ATF 85 IV 203; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 51 ad art. 8).

E. 3.2.3

Un acte punissable commis par des coauteurs est réputé exécuté partout où l'un d'eux accomplit un seul des éléments de l'état de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_518/2014 du 4 décembre 2014 consid. 10.7.1; L. MOREILLON/ A.

- 9/14 - P//2498/2022 MACALUSO/ N. QUELOZ/ N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I : art. 1-110 CP, Bâle 2020, n. 49 ad art. 8).

E. 3.2.4

Les actes de l'instigateur ou du complice sont considérés comme ayant été perpétrés au même endroit que l'infraction principale (ATF 144 IV 265 consid. 2).

E. 3.3

Selon l'art. 138 ch. 1 CP, se rend coupable d'abus de confiance celui qui, intentionnellement, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1), respectivement aura employé, sans droit, à son profit ou à celui d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2).

E. 3.3.1

Les titres au porteur constituent des choses mobilières lorsqu'ils sont incorporés dans des papiers valeurs. À défaut, il s'agit de valeurs patrimoniales au sens de la norme précitée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2012 du 28 février 2013 consid. 2.2.1 et 4.1; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 4A_314/2016 du 17 novembre 2016 consid. 4.2). Une chose/valeur patrimoniale est confiée quand le lésé l'a remise à l'auteur pour qu'il l'utilise de manière déterminée, en vertu d'un accord. Le comportement délictueux consiste, alternativement, à s'approprier ladite chose ou à utiliser ladite valeur contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_54/2019 du 3 mai 2019 consid. 2.1 et 6B_528/2012 précité, consid. 4.2 et 4.3).

E. 3.3.2

En matière d'abus de confiance, le lieu de l'acte est celui où l'auteur utilise [la chose ou] la valeur confiée en violation du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2018 précité, consid. 4.4.3).

E. 3.4

L'art. 305bis CP réprime le comportement de celui qui aura commis un acte propre à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales, dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, que celui-ci ait été commis en Suisse (ch. 1) ou à l'étranger (ch. 3).

E. 3.4.1

Constitue un acte d'entrave toute manœuvre tendant à dissimuler le produit de l'infraction préalable, propre à en rendre plus difficile le paper trail (A. MACALUSO/ L.

MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 35 ad art. 305bis).

E. 3.4.2

En matière de blanchiment d'argent, le lieu de l'acte est celui où l'auteur accomplit l'entrave (arrêts du Tribunal fédéral 6B_45/2021 du 27 avril 2022 consid.

E. 3.5

L'art. 29 CP permet d'imputer à l'organe (de fait) d'une société (let. a et d), respectivement au collaborateur disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé (let. c), les actes pénalement répréhensibles qu'il a commis en agissant au nom de celle-ci. 3.6.1. En l'espèce, la recourante a confié des titres – qui semblent être dématérialisés – à E_____ LTD. À teneur de l'accord les liant, celle-ci était tenue de conserver lesdits titres, ne pouvant les transférer/vendre à des tiers qu'avec l'accord de celle-là. Les allégués de la recourante selon lesquels E_____ LTD aurait transmis, puis nanti, ses titres en faveur de G_____ LTD (aux Bahamas), laquelle les aurait, à son tour, remis à la banque H_____ (à Genève), sont vraisemblables, à ce stade. En effet, les titres déposés sur les comptes détenus par ces sociétés (no 3_____ pour la recourante, "Porfolio 2 _____" pour E_____ LTD et n° 4_____ pour G_____ LTD) sont identiques, en partie à tout le moins. À en croire la banque H_____, ces titres ont ensuite été déposés auprès de L_____ (à M_____). Le 20 décembre 2021, C_____, administrateur et directeur général de E_____ LTD (art. 29 CP), a ordonné la vente de valeurs qui pourraient bien être celles de la recourante, pour rembourser une dette de la société. Cet ordre a été exécuté par G_____ LTD, qui l'a, semble-t-il, répercuté à la banque H_____, laquelle l'a, censément, transmis à L_____. Il n'est pas exclu que les opérations susmentionnées (transfert, nantissement et vente des titres) aient été accomplies à l'insu de la recourante, en l'état des éléments recueillis. Si cela s'avérait, C_____ pourrait alors avoir commis un acte d'abus de confiance, en vendant ces titres à tout le moins – opération apte à priver la recourante de la propriété sur ceux-ci, et non seulement de ses droits de possesseur (conséquence des transfert et nantissement allégués) –. Cette potentielle infraction s'est déroulée en deux temps : le prénommé a, tout d'abord, donné l'ordre de vendre les valeurs (Vollendung), puis cet ordre a été exécuté (Beendigung). C_____ ne dément pas les allégués de la recourante selon lesquels il aurait très bien pu se trouver à Genève lorsqu'il avait donné les instructions litigieuses, se contentant d'affirmer qu'un tel élément ne résulterait pas du dossier. Il n'est donc pas exclu, à ce stade, que l'une des conditions de l'art. 138 CP ait été réalisée en Suisse.

- 11/14 - P//2498/2022 En outre, il est concevable que ce prévenu ait su – hypothèse qui exclurait alors tout aléa – que les titres concernés étaient déposés en Suisse – puisque E_____ LTD (dont il était organe) aurait, aux dires du témoin N_____, acheté G_____ LTD à la banque H_____ courant 2021, opération qui impliquait que E_____ LTD connût, à l'époque desdites instructions, l'existence du compte dépositaire détenu par G_____ LTD en Suisse –. En donnant ces mêmes instructions, C_____ a donc pu amener (auteur médiateur) les banques G_____ LTD et H_____ (auteurs immédiats) à achever la commission de l'infraction sur le territoire helvétique – exécution des ventes des titres

litigieux, apparemment placés chez L _____ (les éléments du dossier ne permettant pas, pour l'instant, de les localiser en un autre endroit) –. À cette aune, l'existence d'un for en Suisse ne peut être niée, en l'état. 3.6.2. Quant à D _____ et F _____, leurs rôles ne sont pas établis à ce stade, de sorte que l'on ne peut exclure leur implication, en qualité de coauteurs ou de participants, dans les faits susvisés.

E. 3.7

S'agissant du prétendu blanchiment d'argent, la commission d'actes d'entrave sur les titres vendus – produits de la possible infraction à l'art. 138 CP – pourrait, théoriquement, être intervenue en Suisse (plus particulièrement à M _____), lieu où ces valeurs semblent avoir été déposées.

E. 3.8

À cette aune, les autorités helvétiques sont a priori compétentes pour connaître des deux infractions dénoncées. Le classement entrepris viole donc les art. 3 et 8 CP cum 319 al. 1 let. d CPP. Fondé, le recours doit être admis et la cause, renvoyée au Ministère public pour qu'il continue l'instruction. Dans ce cadre, il sera loisible à la partie plaignante de solliciter l'administration des preuves qu'elle estimera utiles. Aussi les chiffres 1 et 2 du dispositif attaqué seront-ils annulés.

E. 4

Il en ira de même du point 3, le séquestre ordonné sur le compte n° 4 _____ détenu par G _____ LTD auprès de la banque H _____ ayant été levé pour le seul motif que la procédure était classée. L'instruction étant rouverte, cette mesure de contrainte reste en vigueur.

E. 5

La recourante obtient gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions (seul le grief tiré de la constatation incomplète/erronée des faits ayant été rejeté).

- 12/14 - P//2498/2022 En conséquence, il sera renoncé à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP) et les sûretés qu'elle a versées lui seront restituées.

E. 6

La plaignante peut prétendre à l'octroi de dépens, corrélativement (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

Elle réclame CHF 6'300.45 à ce titre, correspondant à 13 heures d'activité de chef d'étude (pour la rédaction d'un mémoire de 38 pages et l'accomplissement de recherches juridiques), facturées au tarif horaire de CHF 450.-, majorées de la TVA.

Cette durée apparaît excessive, compte tenu du caractère ciblé du litige, circonscrit à l'incompétence razione loci des autorités suisses. Elle sera donc ramenée à 4 heures, temps qui paraît raisonnable pour faire valoir les aspects développés au considérant 3. supra, seuls pertinents pour l'issue du litige. Une somme de CHF 1'800.- lui sera, ainsi, allouée (4 heures x CHF 450.- [ACPR/670/2022 du 29 septembre 2022, consid. 4.1]), hors TVA (vu son siège à l'étranger [ATF 141 IV 344 consid. 4]), et mise à la charge de l'État [art. 436 al. 3 CPP]).

* * * * *

- 13/14 - P//2498/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.